

As of 29 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 29 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT
(C.C.S.M. c. P12)

Pari-Mutuel Levy Regulation

Regulation 22/2022
Registered March 25, 2022

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Pari-Mutuel Levy Act*. (« **Loi** »)

"**authority**" means the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba. (« **Régie** »)

Pari-mutuel levy

2 For the purpose of section 8 of the Act, a person who bets on a horse race must pay the following levy to the operator of the horse race track at the time the bet is placed:

(a) 6.5% of the bet, if the person's bet depends on the selection of not more than two horses;

(b) 11.5% of the bet, if the person's bet depends on the selection of three or more horses.

LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES
MISES DE PARI MUTUEL
(c. P12 de la C.P.L.M.)

Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel

Règlement 22/2022
Date d'enregistrement : le 25 mars 2022

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel*. ("Act")

« **Régie** » La Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba. ("authority")

Prélèvement sur la mise de pari mutuel

2 Pour l'application de l'article 8 de la *Loi*, la personne qui parie sur une course de chevaux est tenue de payer à l'exploitant d'hippodrome, au moment où elle parie, un prélèvement égal au pourcentage applicable suivant :

a) 6,5 % de la mise, lorsque le pari est placé sur une sélection d'au plus deux chevaux;

b) 11,5 % de la mise, lorsque le pari est placé sur une sélection de trois chevaux ou plus.

Exemption from requirement to remit levies

3 For the purpose of subsection 10(2) of the Act, the operator of a horse race track where only standardbred harness racing takes place is not required to remit levies to the authority.

Repeal

4 The *Pari-Mutuel Levy Regulation*, Manitoba Regulation 56/97 is repealed.

Coming into force

5 This regulation comes into force on the same day that *The Horse Racing Regulatory Modernization Act (Liquor, Gaming and Cannabis Control Act and Pari-Mutuel Levy Act Amended)*, S.M. 2021, c. 7, comes into force.

Exemption

3 Pour l'application du paragraphe 10(2) de la *Loi*, l'exploitant d'un hippodrome où se tiennent uniquement des courses attelées de standardbreds n'est pas tenu de remettre des prélèvements à la Régie.

Abrogation

4 Le *Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel*, R.M. 56/97, est abrogé.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la modernisation de la réglementation des courses de chevaux (modification de la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis et de la Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel)*, c. 7 des L.M. 2021.